RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 09079
Numéro SIREN : 918 118 746
Nom ou dénomination : ABIDJAN CONTINUE

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2022 sous le numéro de dépôt 23635

Liste des souscripteurs d’actions SAS

ABIDJAN-CONTINUE SAS

Société par actions simplifiée
Au capital de Cinq cents euros (500) €
Siège social : 15 Rue Henri Barbusse
93300 Aubervilliers

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, et adresse des souscripteurs	Nombre d’actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame Makani SANOGO épouse DOUMBIA Demeurante à 1 Place de Lattre de Tassigny 93220 Gagny	5	250.00 €	250.00 €
Monsieur Drissa DOUMBIA Demeurant, 1 Place de Lattre de Tassigny 93220 Gagny	5	250.00 €	250.00 €
Total	4	500.00 €	500.00 €

La présente liste des souscripteurs d’actions de la société AABIDJAN-CONTINUE SAS est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Aubervilliers, le 02 Août 2022

En deux exemplaires

Madame Makani Sanogo épouse DOUMBIA
Présidente,

Monsieur Drissa DOUMBIA
Directeur Général,





VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

Notaires

4 avenue de Paris
94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 500.0 (cinq cents virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : ABIDJAN CONTINUE, SAS en formation dont le siège social sera situé à 165 Rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 01/08/2022.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

  - Drissa Doumbia la somme de 250.0 euros ;
  - Makani Sanogo la somme de 250.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 30/10/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le 02 AOUT 2022

Valérie MESNAGER - Antoine BASSOT
VINCENNES M&B NOTAIRES
4, Avenue de Paris - 94300 Vincennes

Me Valérie MESNAGER

Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

ABIDJAN-CONTINUE SAS

Société par actions simplifiée

Au capital de Cinq cents euros (500) €

Siège social : 165 Rue Henri Barbusse

93300 Aubervilliers

STATUTS

Les soussignés

Madame Makani SANOGO épouse DOUMBIA
Demeurante à 1 Place de Lattre de Tassigny 93220 Gagny
Née le 10 janvier 1983 à Bouake Côte d'Ivoire
Mariée à Monsieur DOUMBIA Drissa, sous le régime de la communauté

Monsieur Drissa DOUMBIA
Demeurant à 01 BP583 Abidjan Cote d'Ivoire
Né le 15 juin 1978 à Danané Côte d'Ivoire
Marié à Madame Makani SANOGO, sous le régime de la communauté

Ont établis ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée.

Article 1 — Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 — Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Restauration traditionnelle avec vente d'alcool
Restauration de vente à emporter

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 — Dénomination

La dénomination de la Société est :

ABIDJAN-CONTINUE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 -Siège social

Le siège social est fixé :

165 Rue Henri Barbusse
93300 Aubervilliers

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à I 'étranger où il le juge utile.

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 — Exercice social

L'exercice social commence le 1 er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

Article 7 — Apports

Apports en numéraire

Les actionnaires font apport à la Société, savoir :

1- **Madame Makani Sanogo épouse DOUMBIA** 5 parts sociales d'une valeur de 50 euros numérotés de 1 à 4 représentants la sommes de 250 euros
2- **Monsieur DOUMBIA Drissa** 5 parts sociales d'une valeur de 50 euros numérotés de 5 à 9 représentants la sommes de 250 euros

Ladite somme cinq cents euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque ci-joint aux présents Statuts.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 €).

Il est divisé en 10 actions de 50 euros chacune, numérotées de 1 à 9, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées à.

3- **Madame Makani Sanogo épouse DOUMBIA** 5 parts sociales d'une valeur de 50 euros numérotés de 1 à 4 représentants la sommes de 250 euros
4- **Monsieur DOUMBIA Drissa** 5 parts sociales d'une valeur de 50 euros numérotés de 5 à 9 représentants la sommes de 250 euros

Le total représentant 10 parts sociales d'une valeur nominative de 50 euros

.

Article 9 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 - Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 12 - Clauses particulières relatives au transfert des actions

1- Agrément des cessions

Les actions sont librement cessibles entre associés.
Elles ne peuvent être cédées.
À titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant pas déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant.
Qu'avec le consentement de la majorité des associés.

2 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 – Obligation d'achat ou de rachat des actions dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la présidence, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action dorme droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de I 'indivision, le nom du représentant de I 'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 14 — Président- Directeur Général

Election du Président

Dès à présent :

Madame Makani SANOGO épouse DOUMBIA
Demeurante à 1 Place de Lattre de Tassigny 93220 Gagny
Née le 10 janvier 1983 à Bouake Côte d'Ivoire
Mariée à Monsieur DOUMBIA Drissa, sous le régime de la communauté

Est désigné comme présidente pour une durée indéterminée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par une assemblée ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés, représentant au moins la moitié des actions, à la majorité simple.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par un vote à la majorité simple des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Election du Directeur Général

Dès à présent :

Monsieur Drissa DOUMBIA
Demeurant à Demeurant à 01 BP583 Abidjan Cote d'Ivoire
Né le 15 juin 1978 à Danané Côte d'Ivoire
Marié à Madame Makani SANOGO, sous le régime de la communauté

Est désigné comme Directeur Général pour une durée indéterminée.

Directeur Général exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment derémunération, fixées par une assemblée ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilitéscivile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés, représentant au moins la moitié des actions, à la majorité simple.

L'actionnaire investi des fonctions de Directeur Général ou qui demande son investiture ne prendpas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 joursà son remplacement par un vote à la majorité simple des associés. Le Directeur Général par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans lesrapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La société est gérée et administrée par un Président et un Directeur Général, personne physiqueou morale.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16 - Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu.
I - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.
Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux actionnaires, à l'initiative soit du Président, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'actionnaires, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des actionnaires ou peuvent résulter du consentement de tous les actionnaires exprimés dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires, y compris celle relatives à la nomination et à la révocation du Président, doivent être adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'actionnaires, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les actionnaires sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Président doivent être prises par des actionnaires représentant plus de la moitié des actions, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées, sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions et sur deuxième convocation le cinquième des actions.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée peut être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, aucun quorum n'étant alors requis.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des actions détenues par les actionnaires présents ou représentés

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations d'actions, réglementé par l'article " Cession et transmission des actions " des présents statuts, doit être donné par la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des actions.
Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les actionnaires représentant seulement la moitié des actions.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des actionnaires exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 17 - Convocation et information des actionnaires

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie, lettre simple, ou courriel.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 1 5 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les actionnaires sur les résolutions mises aux votes.

Article 18 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 19 — Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des actionnaires. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs

- doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La

- liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 — Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Article 23 – Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Article 24 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Aubervilliers, le 02 Aout 2022

En autant d'originaux que nécessaire,

Madame Makani SANOGO épouse DOUMBIA
Présidente,



Monsieur Drissa DOUMBIA
Directeur Général,

